

**Etude de Me PAOLETTI**

**Commune de ROGLIANO**

**AVIS DE CREATION  
DE TITRE DE PROPRIETE**

**Date de L'acte : 31 juillet 2023**

Suivant acte reçu par Me Maître Christophe RAMAZZOTTI, notaire au sein de l'Office Notarial de ROGLIANO (Haute-Corse), soussigné ,

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :  
Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

- Identité du Requérant

Madame Françoise **VITALI**, retraitée, épouse de Monsieur Christian Claude **DURAND**, demeurant à MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (13002) 46 rue de la Joliette.

Née à MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (13002), le 26 décembre 1948.

Mariée à la mairie de MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (13002), le 30 octobre 1969 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

- Désignation des Biens :

A ROGLIANO (HAUTE-CORSE) 20247 Lieu-dit MACINAGGIO,

Un ensemble immobilier situé à ROGLIANO (HAUTE-CORSE) 20247 Lieu-dit MACINAGGIO.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
G	210	MACINAGGIO	00 ha 01 a 77 ca

**Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :**

**Lot numéro sept (7)**

Un appartement au deuxième étage à droite en montant les escaliers  
Et les cent huit millièmes (108/1000 èmes) des parties communes générales.

**Lot numéro neuf (9)**

Combles à droite en montant les escaliers  
Et les onze millièmes (11/1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**État descriptif de division – Règlement de copropriété**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître RAMAZZOTTI notaire à ROGLIANO le 31 juillet 2023, en cours de publication au service de la publicité foncière de BASTIA.

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »*

**Adresse mail de l'étude : [julie-anne.paoletti@notaires.fr](mailto:julie-anne.paoletti@notaires.fr)  
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**